



Gr. Firm; D.g.65 Pepel. & Perg. F. 3: Mat 4 7 5 sam. 1. Frederich Wilhelm Bölticher

SENTENCE

D'INVESTITURE

de la

SOUVERAINETE

De

NEUFCHATEL

& de

VALANGIN,

ADJUGE'E

A SA MAJESTÉ

LE

ROY DE PRUSSE

PAR

Les Trois Etats de Neufchatel

Le III. Novembre M DCCVII.

SENTENCES

SOUVERAINETE

NEUFCHATE

VALANGIN,

A SA MAJESTE

ROY DE PRUSSE

Les Trois Etats de Neufcharel

Le III: Novembre his DCCKIL



de ch & de ble

les & I

Mil





Ous NICOLAS TRIBOLET, Confeiller d'Etat & Inspecteur General des Milices de la Souveraineté de Neuschatel & de Valangin, ci-devant Capitaine Commandant un Bataillon Suisse, au Service de France, Sçavoir faisons à tous ceux qui verront les presentes; Qu'après le decés

de Son Altesse Serenissime Madame Marie d'Orleans, Duchesse de Nemours, Princesse Souveraine desdits Neuschatel & Valangin, de glorieuse memoire, arrivé le seizieme Juin dernier les Trois-Etats de cette Souveraineté s'étant assemblés, selon la coûtume, le vingthuitieme Juillet suivant, qui fut le jour des six semaines aprés ledit decez, pour entendre les demandes & requisitions qui seroient faites, par les Hauts & Illustres Prêtendans à cette dite Souveraineté, touchant la Mise- en possession & l'Investiture d'icelle; Ils auroient continué leurs Seances, plusieurs fois depuis lors, pour vaquer à l'instruction d'une grande procedure, qui se trouve au long inserée dans le Regitre desdits Etats; sous la presidance de Noble, Genereux & Puissant Seigneur Messire François Henry d'Estavay, Chevalier, Seigneur de Mollondin, Conseiller d'Etat de la Ville & Canton de Soleurre, au

qualité de Gouverneur & Lieutenant General en cette Souveraineté, lequel aiant discontinué de presider, le vingt neuvieme Octobre dernier, Nous aurions été nommé, le lendemain en Conseil d'Etat, pour ce faire, à cause que tous ceux qui nous precedent, dans ledit Conseil, se trouvent juges dans lesdits Etats, depuis qu'ils ont commencé de s'afsembler, pour le sujet dont il s'agit; & qu'il n'a pas été jugé à propos d'en faire sortir aucun de son siège pour presider : tellement que par devant Nous presidant auxdits Etats se presenterent, le trente & unieme jour du mois d'Octobre dernier, Messieurs Ernest Eberhard Comte de Metternich. le fils, & Guillaume Friderich Duncker, Conseiller de la Cour, Procureurs substitués de son Excellence Monsieur le Comte de Metternich, Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de SA MAJESTE' le ROY de PRUSSE, avec le Sieur Peyrol, Conseiller & Avocat de fadite MAJESTE', d'une part: Et Monsieur Louis Marin, Seigneur de Loifinge, Conseiller de son Altesse Roiale de Savove. & Senateur au Senat de Chambery, Procureur constitué de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan, avec le Sieur Fortis, Avocat de sadite Altesse Serenissime. d'autre part : Sadite Majeste' le Roy de Prusse, & sadite Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan étant seuls des hauts, & Illustres Pretendans à cette Souveraineté qui étoient restés en cause; tous les autres s'etant retirés au paravant. Et comme dans les Audiances immediatement precedentes, il avoit été vaqué à la lecture de la procedure; aprez que dans celle dudit jour trente-& unieme Octobre on eut achevé de la lire, Mesdits Sieurs les Procureurs firent exposer, par lesdits Avocats, les droits respectifs de Sadité MAJESTE' le Roy de Prusse, & de sadite Altesse Serenissime Monfeigneur le Prince de Carignan, dans des plaidoiers qu'ils conclurent l'un & l'autre, aux noms susdits, à ce qu'en suite de la Mise-en possession à Eux ci-devant accordée, l'Investiture de cette Souveraineté, ses appartenances, dependan-

ces

aurio

Trois

leur :

men

Tro

afta

No

for

Ils

ten

Hu

haut

alant

dela

Mor

Doi

nor

por

Ma

preu

droi

conf

defer

desp

la rec

Sent

Part

tion

leur

ces & annexes leur fût pareillement ajugée. Surquoi nous aurions demandé le droit & jugement de Mesdits Sieurs des Trois - Etats, qui étant allés en Chambre de consultation, à leur retour, Nous rapporterent, par sentence, qu'aïant entendu la lecture de la procedure, & les Plaidoiers des Avocats; Ils s'ajournoient à aujourd'hui, pour vaquer au jugement de la cause. En execution de quoi, Mesdits Sieurs des Trois-Etats s'etant affemblés, de nouveau; après quelques affaires qui se sont passées, & qui sont portées sur le Regitre; Nous leur aurions demande ledit jugement, pour lequel former étant allés en chambre de consultation, à leur retour, Ils nous ont declaré, qu'aiant fait rediger par ecrit leur sentence; Ils nous prioient d'en faire faire lecture, par le Sieur Huguenin, Secretaire du Conseil d'Etat; Ce qu'il a fait, à haute voix, en ces termes: MESSIEURS des Trois-Etats aiant vû & examiné les Actes, titres & documens produits de la part des Hauts & Illustres Pretendans, savoir, SA MA-JESTE le Roy de Prusse, Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Montbeliard, son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan, Madame la Duchesse Douairiere de Lesdiguiere, Monsieur le Comte de Matignon, Mademoiselle Louise Leontine Jaqueline de Bourbon, Madame la Marquise de Mailly, & Monsieur le Marquis d'Allegre, avec les Inventaires raisonnés de leurs productions, aux fins de satisfaire aux appointements en preuve auxquels ils avoient été admis, pour établir leurs droits à la Souveraineté de Neufchatel & Valangin: Etaussi consideré la retraite d'aucunes des parties, & leur volontaire desertion en cause mentionnée dans le devis de la Procedure des premier & vingt neuvieme du mois dernier; non obstant la reconnoissance de ce Tribunal & l'execution de plusieurs Sentences contradictoirement rendues & agréées de leur part, au moien dequoi elles sont dechûes de leurs pretentions & forcloses de fait & de droit. Aprez avoir donné leur attention à l'importance de la matiere & fait reflexion que cette Souveraineté & le domaine direct a appartenu originarement à la Maison de Châlon; que l'utile a été reuni & consolidé à la directe, tant par le deces, sans enfans, de Jean de Fribourg arrivé en mil quatre cens cinquante sept, que par diverses ouvertures suivantes; que ces droits n'ont pas été prescrits, mais qu'ils sont, de leur nature, imprescriptibles, de l'aveu même de l'Avocat de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan; que les droits de la Maison de Chalon ont été transmis legitimement en la personne de Guillaume de Nassau dit le Belgique, qui a été reconnu generalement & par toutes les Puissances de l'Europe, l'heritier universel des biens & droits de la maison de Nassau-Orange, dont lui & ses successeurs ont joui librement, & dans lesquels ils ont été réintegrés, lors qu'ils y ont été troubles; Que par le decés, sans enfans, de Guillaume trois Roy de la Grande Bretagne, qui êtoit fils de Guillaume second, fils de Fredric Henry, fils du dit Guillaume le Belgique; SA MAJESTE' FREDERIC premier Roy de Prusse, du Chef de Louise de Nassau sa Mere, fille ainée du dit Prince Fredric Henry, se trouve incontestablement le veritable & legitime heritier, à cet egard, de la maison de Nassau-Chalon-Orange; ce qui donne l'exclusion à Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan: Pour ces causes, mesdits Sieurs des Trois-Etats donnent & ajugent, par Sentence Souveraine & absolue, à Sadite MAJESTE' FREDRIC premier Roy de Prusse, Pinvestiture de cet Etat & Souveraineté, avec ses annexes, appartenances & dependances; pour étre ledit Etat par Lui possedé comme independant, inalienable & indivisible, en conservant les libertés, franchises, priviléges & immunites, tant des Bourgeois que des autres peuples de cet Etat, les concessions accordées par les precedens Souverains, tant aux corps qu'aux particuliers du pais, & les Traités d'Alliance & de Combourgeoisie faits & dressés avec les Etats voisins. Ordonnant aux Tresorier & Receveurs de cet Etat de paier

&d

ceux

leurs

fous

lent

reni

ďu

de

vê

de

pe

Co

deu

Tro

abre

de la

enp

lou

Ve

Jea

Čŀ

de

la 1

de F

çois

Con

Land

les S

men

Cha

Her

En p

& delivrer, suivant les ordres de Sadite Majeste', ou de ceux qui auront charge d'Elle, moiennant quoi eux & les leurs ne pourront être recherchés ni inquietés, pour ce sujet, fous quel pretexte que ce soit. Aprés la lecture de la dite fentence & que le Sieur Fortis Advocat de sadite Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan a eu fait lecture d'une certaine protestation qui, par une nouvelle Sentence de Messieurs des Trois-Etats, n'a pas été admise, ainsi que le Regitre en est chargé; Nous avons mis en possession & invêti Sadite MAJESTE le Roy de Prusse, de ladite Souveraineté de Neufchatel & de Valangin, avec ses appartenances, dependances & annexes, par la tradition du Sceptre que nous avons deposé entre les mains de Son Excellence Monsieur le Comte de Metternich son Ministre d'Etat & son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentaire, lequel Messieurs des Trois-Etats avoient envoié prendre, dans son logis, par un abregé de leur Corps, a fin d'étre present à la publication de ladite Sentence, & pour prendre & recevoir ladite Miseen possession & investiture. Ce qui a été jugé & sentencé fouverainement & absolument par les Nobles, Genereux, Vertueux & Prudens Sieurs Louis Guy, Maire de Rochefort, Jean-Jaques Sandoz, Ancien-Commissaire General, Samuel Chambrier, Chancelier, & Samuel Marval, Ancien-Maire de Neufchatel, tous quatre Conseillers d'Etat, pour l'Etat de la Noblesse: Jonas Hory, Docteur aux droits, Chatellain de Boudry, Simon Chevallier, Chastellain de Thiele, Francois Chambrier, Maire de Neufchatel, tous trois aussi Conseillers d'Etat, & François Perroset, Lieutenant du Landeron, pour le rang des Officiers: Et pour le tier Etat, les Sieurs Quatre Ministraux de la Ville de Neufchatel, nommement David Bullot, Maitrebourgeois en Chef, Frederic Chambrier, Lieutenant de Ville, Henry Petit-Pierre, & Jean Henry de Pierre, tous quatre du Conseil Etroit de ladite Ville. En presence des Nobles, Gentils-hommes, Vassaux & Officiers de l'Etat, des Sieurs Doyen & Ministres de la venerable Classe, Classe, des Sieurs Conseillers de la Ville de Neuschatel, des Sieurs Maitresbourgeois & Deputés de la Bourgeoisse de Valangin, des Deputes de toutes les Justices & Communautez du pais, & de plusieurs autres personnes notables & du peuple, autant que le grand poile en a pû contenir. Audit grand poile du Château de Neuschatel, le troisseme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent & sept.

ordinaire & Plenipotentaire, leduel M

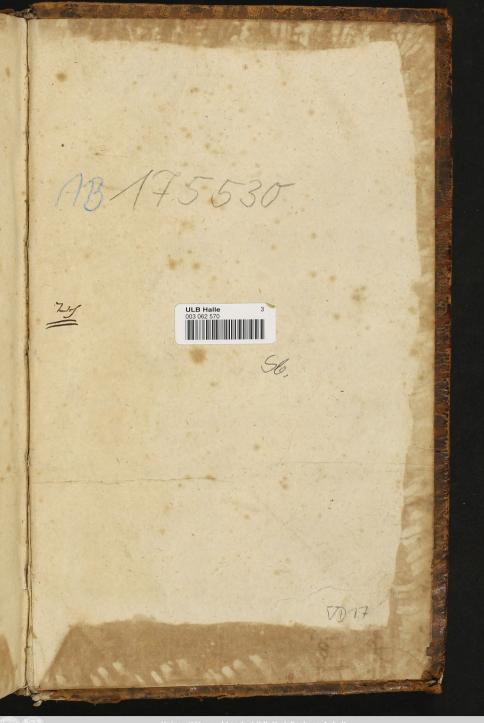
cois Chambrier, Maire de Neufebaret, tous prois auth Confeillers d'Etat, & François Perrokt, L'reurenant du Landeron, pour le rang des Oriciers: Et pour le vier Etat, les Sieurs Quarre Minifiquet de la Ville de Neufebaret, nommement David Bullot, Maintebourgeois en Chef, Frederic Chambrier, Lichtenant de Ville, Hency Feit-Fiere, & Jean

N. Trybolet.

Par Monsieur le President.

Huguenin.

Secretaire du Confeil d'Estat.







SENTENCE

D'INVESTITURE

de la

SOUVERAINETE

NEUFCHATEL

VALANGIN,

ADJUGE'E

A SA MAJESTÉ

ROY DE PRUSSE

Les Trois Etats de Neufchatel

Le III. Novembre M DCCVII.